

[Texte]

Parliament or by designation pursuant to the FAA. If the latter procedure is unavailable except for a corporation that is already accountable, but accountability only arises when a corporation is subject to the FAA, then the result is that the procedure would never be available—or would be available only for Special Act or other corporations specifically dealt with by Parliament.

Since Parliament must have intended that the designation authority have some practical significance, the definition must be interpreted to avoid this result. Either of two interpretations seems appropriate, and each of them supports the designation of CDIC:

- the concluding portion of the definition (“and includes the corporations named in . . . Schedule D”) can be interpreted to expand the preliminary language so that ultimate accountability to Parliament is not a condition precedent to designation under Schedule D; or
- the words “ultimately accountable” can be widely construed, so that ultimate accountability will be present even if the panoply of reporting requirements is not directly applicable.

The first of these interpretations clearly supports the authority of Cabinet to designate CDIC under the FAA. In our view, the second is also supportive of that authority. At the time P.C. 1982-2841 was adopted, all of the shares of CDIC were registered in the name of Her Majesty in right of Canada as represented by you. Clearly, you were accountable for your use of those shares. Immediate accountability was to the Cabinet, but it seems clear that ultimate accountability was to Parliament. While Parliament had not enacted legislation relating specifically to CDIC, the existence of such legislation is unnecessary to establish ultimate accountability. That was established through the legal formalities involved in the creation of CDIC and in the transfer of its shares.

Accordingly, it is our view that the issues raised in the June 28 letter are not such as to detract from the validity of P.C. 1982-2841 or to affect the inclusion of CDIC in Schedule D to the FAA.

Turning to the transfer to CDIC of the shares of Eldorado Nuclear, only one concern is raised by the June 28 letter. This is that the statutory provision from which Cabinet's authority to effect the transfer is derived—section 52 of the FAA—is expressly subject to “any other Act of Parliament”. The suggestion is made that Appropriation Act No. 4, 1980-81 is another Act of Parliament that makes the section 52 authority unavailable as to Eldorado. For purposes of this letter, we are prepared to assume that the Appropriation Act is an Act of Parliament within the contemplation of section 52 of the FAA and that a direction in the Appropriation Act as to the

[Traduction]

neut applicables que par l'insertion d'une société en particulier dans l'une des annexes. Cette insertion ne peut se faire que par l'adoption d'une loi du Parlement ou par une désignation conformément à la Loi sur l'administration financière. Dans la mesure où cette dernière solution n'est pas applicable, qu'à une société qui est déjà tenue de rendre compte, mais que cette obligation n'intervient que lorsqu'une société est régie par la Loi sur l'administration financière, il en résulte que cette solution ne serait jamais applicable, ou le serait seulement dans le cas d'une loi spéciale ou d'autres sociétés désignées expressément par le Parlement.

Étant donné que le Parlement devait avoir l'intention de conférer un sens pratique quelconque au pouvoir de désignation, la définition doit être interprétée de manière à éviter ce résultat. L'une ou l'autre des interprétations semble valable et chacune justifie la désignation de la C.D.I.C.:

- la partie finale de la définition («et comprend les corporations nommées aux annexes . . . D») peut être interprétée comme un élargissement du sens de la première partie de sorte que l'obligation en dernier lieu de rendre compte au Parlement ne constitue pas une condition préalable à la désignation dans l'Annexe D; ou
- l'expression «en dernier lieu, doit rendre compte» peut être interprétée au sens large, de sorte qu'il y ait responsabilité en dernier lieu même si la panoplie de règles à ce titre ne sont pas directement applicables.

La première interprétation confirme clairement le pouvoir du Cabinet de désigner la C.D.I.C. aux termes de la Loi sur l'administration financière et, à notre avis, la seconde fait de même. Au moment de l'adoption de C.P. 1982-2841, toutes les actions de la C.D.I.C. étaient enregistrées au nom de Sa Majesté, du chef du Canada, représentée par vous. Vous deviez évidemment rendre compte de l'utilisation faite de ces actions. Vous étiez en premier lieu responsable envers le Cabinet, mais il apparaît clairement que vous deviez en dernier lieu rendre compte au Parlement. Bien que le Parlement n'ait pas adopté de loi portant expressément sur la C.D.I.C., l'existence d'une telle loi n'est pas nécessaire pour établir la responsabilité ultime. Cette responsabilité a, en effet, été établie par les formalités juridiques inhérentes à la création de la C.D.I.C. et par le transfert de ses actions.

Par conséquent, nous estimons que les questions soulevées dans la lettre du 28 juin ne portent pas atteinte à la validité de C.P. 1982-2841 et n'empêchent pas l'insertion de la C.D.I.C. dans l'Annexe D de la Loi sur l'administration financière.

Pour ce qui est du transfert des actions de la société Eldorado Nucléaire à la C.D.I.C., la lettre du 28 juin ne soulève qu'une question à effectuer le transfert—l'article 52 de la Loi sur l'administration financière—prévoit expressément l'intervention d'une loi du Parlement. Il est soutenu que la Loi n° 4 portant affectation de crédit, 1980-1981 est une autre loi du Parlement qui rend l'autorité conférée par l'article 52 inapplicable à la société Eldorado. Pour les fins de cette lettre, nous sommes disposés à présumer que la loi portant affectation de crédits est une loi du Parlement au sens de l'article 52 de la Loi sur l'administration financière et que toute directive de la